



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre II : Obligations de l'usager du SPANC

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ d'application est usager du SPANC.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas opérationnel pour l'immeuble ou que l'immeuble considéré est exonéré de raccordement obligatoire.

Les immeubles correspondant :

- à des installations classées,
 - à des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles,
 - à des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³),
- font l'objet du présent règlement pour leurs eaux usées domestiques ou assimilées.

Ils sont également tenus de dépolluer les eaux usées de leurs procédés de production et autres, selon les règlements spécifiques en vigueur, sous le contrôle des services concernés.

Article 3 : Définition d'une installation

Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (assainissement collectif).

Article 4 : Nature des installations

Une installation d'assainissement non collectif est une installation privée. Elle peut être individuelle ou commune à plusieurs immeubles.

L'assainissement semi-collectif désigne une installation commune à un nombre limité de bâtiments ; l'installation peut être publique (assainissement collectif) ou privée (assainissement non collectif).

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Article 6 : Séparation des eaux

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Article 7 : Obligation du traitement des eaux usées

L'équipement d'une installation d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire en vertu de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés ou qui, en application de la loi, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Article 8 : Procédure préalable à la réalisation d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel devront être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné, il doit informer la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation, conformément aux règles d'urbanisme et au présent règlement (article 10).

Article 9 : Responsabilités générales

La réalisation d'une installation d'un assainissement non collectif, son entretien régulier et sa réhabilitation sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

L'installation ne doit pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu ni à la sécurité des personnes ;
- présenter de risques pour la santé publique ou de pollution des eaux souterraines et superficielles.

Lors du raccordement de l'immeuble à un réseau public de collecte d'eaux usées, l'installation est mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances (vidange notamment), par les soins et aux frais du propriétaire, dès l'établissement du branchement.

Article 10 : Conception d'une installation

Cet article concerne la conception d'une installation d'assainissement non collectif lors de la création d'une installation, conjointement ou non à une demande d'urbanisme, et lors de la réhabilitation d'une ancienne installation.

La conception d'une installation doit être conforme aux réglementations techniques et aux règles de l'art en vigueur et respecter les critères de détermination du cahier des charges départemental pour le dossier de conception d'un assainissement non collectif. A cette fin, et en application de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, le demandeur fait réaliser, à sa charge, une étude de définition de la filière d'assainissement.

Le demandeur retire en mairie le dossier technique sur l'assainissement non collectif et le dossier de demande d'installation.

Le demandeur dépose le dossier de demande dûment complété, en mairie et avec l'éventuelle demande d'urbanisme, en deux exemplaires. Il joint à ce dossier les pièces suivantes :

- * la fiche de renseignement dûment renseignée,
- * un plan de situation du projet (1/25 000ème),
- * un plan cadastral permettant de localiser précisément la parcelle concernée (1/1000 ou 1/2500ème),
- * un plan masse (si le dossier est conjoint à une demande d'urbanisme), sinon un schéma d'implantation à l'échelle représentant l'immeuble et les éléments de l'installation y compris les canalisations et les conduites de ventilation et les limites de propriété (1/100 à 1/500ème),
- * un profil en long, avec cotes et de niveau, depuis les sorties d'eaux usées jusqu'au dispositif de traitement et/ou d'évacuation, notamment pour les terrains en pente,
- * un exemplaire de la notice technique du pré-traitement, s'il ne s'agit pas d'une fosse septique toutes eaux (plans et coupes),
- * un exemplaire intégral de l'étude de définition de la filière d'assainissement.
- * le particulier devra pouvoir fournir un schéma de localisation des dispositifs constituant l'installation.

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier doit être déposé en mairie au moins un mois avant le début des travaux.

Article 11 : Exécution des dispositifs

Le propriétaire fait réaliser les travaux conformément au projet validé par le SPANC et fait contrôler leur exécution avant remblaiement. A cette fin, le propriétaire et/ou l'installateur demande le contrôle du SPANC 48h avant la date souhaitée.

Article 12 : Accès aux dispositifs

Tous les regards de visite des dispositifs de l'installation doivent être en permanence fermés et accessibles afin :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- d'éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;
- de procéder à l'entretien régulier ;
- d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- de permettre le contrôle de l'installation.

Lors d'un contrôle, les regards de visite doivent avoir été au préalable dégagés, si nécessaire, par le propriétaire.

Article 13 : Entretien de l'installation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées, entretenues et vidangées, régulièrement et aussi souvent que nécessaire, par leur propriétaire de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs y compris de ventilation,
- le bon écoulement des effluents et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes qui ne doivent pas dépasser 50% du volume utile du dispositif.

Le propriétaire choisit librement son prestataire de vidange qui doit être agréé par le préfet et remettre au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce bordereau doit être conservé par le propriétaire et présenté lors du contrôle suivant.

Article 14 : Vente de l'immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le vendeur doit formuler au SPANC sa demande d'intervention au moins un mois avant la date de signature de l'acte de vente et fournir au SPANC les coordonnées de l'acquéreur.

Article 15 : Travaux sur l'installation

En application de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport de visite, prévu à l'article 25, dans un délai de 4 ans suivant la notification du document.

Lors de la vente de l'immeuble et en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an après l'acte de vente et selon les articles 10, 11, 19 et 20 du présent règlement.

Tous travaux autres que ceux prescrits par le SPANC doivent lui être soumis préalablement pour approbation.

Article 16 : Etendue de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble

L'occupant est responsable de tout dommage causé à l'installation par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au SPANC au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Sa responsabilité civile devra être couverte en cas d'éventuels dommages dus aux odeurs, débordements ou pollution par l'installation.

Si l'occupant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la nature de l'installation (emplacement et nature des dispositifs), et les obligations et charges qui lui incombent doivent être portées à sa connaissance.

Dans le cas d'un immeuble collectif, s'il y a une copropriété, les indivisaires sont tenus :

- de désigner un représentant qui sera chargé des relations avec le SPANC ;
- de définir si besoin les obligations respectives des indivisaires.

Chapitre III : Missions du service public d'assainissement non collectif

Article 17 : Missions du service

Le SPANC assure le contrôle de l'assainissement non collectif conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et des arrêtés du 27 avril 2012 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 pris pour application

L'objectif de ce contrôle est de vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteintes à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état des installations.

Le SPANC assure également l'information et le conseil aux usagers.

Article 18 : Nature des contrôles

Le SPANC ou son mandataire procède aux contrôles suivants :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées ;
- le diagnostic des installations existantes ;
- le contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Article 19 : Contrôle de conception

Sur la base du dossier complet mentionné à l'article 10, le SPANC vérifie la conception du projet d'installation. La vérification porte sur :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté de 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté de 22 juin 2007

S'il l'estime nécessaire pour son contrôle, le SPANC ou son mandataire effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 24.

Le SPANC donne un avis sur le projet de conception, selon les conditions de l'article 25, dans un délai maximum de 1 mois calendaire à compter de la réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC ou son mandataire adresse une demande de pièces complémentaires par courrier au pétitionnaire. En l'absence de réponse sous 21 jours calendaires le SPANC émet un avis défavorable pour manque d'information nécessaire au contrôle.

Article 20 : Contrôle d'exécution

Ce contrôle doit obligatoirement avoir lieu avant remblaiement sinon le contrôle ne peut pas être effectué, un avis défavorable est alors émis.

Le SPANC ou son mandataire effectue une visite sur place du chantier, dans les 48h à compter de la demande de contrôle par le propriétaire et/ou l'installateur.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'immeuble, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

Les points à contrôler sont mentionnés aux annexes I et III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue du contrôle, le SPANC ou son mandataire informe la personne présente (installateur et/ou propriétaire) de l'avis sur la conformité qui sera émis. En cas de non-conformité, le SPANC ou son mandataire précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation. Une contre-visite est effectuée pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Ces éléments figurent sur le rapport de visite prévu à l'article 25 et transmis sous 15 jours à compter du contrôle d'exécution au propriétaire de l'installation.

Article 21 : Contrôle des installations existantes

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.

La périodicité du contrôle des installations existantes est fixée à 8 ans.

Les installations neuves ou réhabilitées sont considérées comme existante 8 ans après leur réalisation. Les installations neuves ou réhabilitées, créées entre 1999 et 2012 feront l'objet d'un premier contrôle périodique en tant qu'installation existante entre 2013 et 2020. Compte tenu des nécessités du SPANC (optimisation des déplacements, ...), l'intervalle entre le précédent contrôle et le suivant pourra, de fait, être d'une durée supérieure ou inférieure à 8 ans.

Le SPANC peut également procéder, à sa charge, pour un immeuble donné à un contrôle anticipé.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant (plan, facture, bordereau de vidange...) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler sont mentionnés aux annexes I et III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Chaque installation se voit attribuer un classement comportant :

- la conformité ou la non-conformité du dispositif ;
- le délai de réalisation des éventuels travaux.

A l'issue du contrôle, le SPANC ou son mandataire informe le propriétaire des conclusions du contrôle, du classement qui sera émis et des éventuels travaux à réaliser. Ces éléments figurent sur le rapport de visite prévu à l'article 25. Les rapports sont expédiés trimestriellement.

Article 22 : Contre-visite

Le SPANC ou son mandataire effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 23 : Vente de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble, et pour application de l'article 14, le SPANC ou son mandataire procède :

- à une nouvelle édition du rapport de visite si le dernier contrôle a eu lieu avant le 1/01/ 2011 et est daté de moins de 3 ans.
- à un contrôle si le dernier contrôle date de plus de 3 ans ou si l'installation n'a jamais été contrôlée ; la nature du contrôle dépend de la situation de l'installation au regard du règlement.

Dans les 2 cas, le SPANC statue sur la conformité de l'installation dans le rapport émis conformément à l'article 25.

Le SPANC réalise le contrôle dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande.

Article 24 : Droit d'accès aux propriétés privées

L'article L.1331-11 du code de la santé publique confère aux agents du SPANC ou ceux de son mandataire un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder à leur mission de contrôle.

Toutefois, ils n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. De plus, ils ne disposent pas du pouvoir de rechercher ou de constater, par procès-verbal, des infractions à la réglementation.

Toute visite sur place pour un contrôle périodique est précédée d'un avis de visite notifié par courrier au propriétaire 15 jours avant la date prévue. Le propriétaire a la possibilité de changer la date et/ou l'heure du rendez-vous si celle-ci ne lui convient pas (au minimum 5 jours avant la date prévue).

Si le contrôle ne peut être effectué par absence du propriétaire sans que le SPANC n'en ait été informé en temps utiles pour éviter un déplacement inutile ou par refus du propriétaire d'accès à sa propriété par le SPANC ou son mandataire, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle est établi par l'agent présent.

Article 25 : Rapport de visite

Les observations réalisées par le SPANC ou son mandataire au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, co-signé du contrôleur et du responsable du SPANC.

Ce rapport est adressé par courrier simple au propriétaire de l'immeuble. Il comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Suite à la réception du rapport de visite, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour contester les éléments consignés et en apporter la preuve, à sa charge.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 26 : Dispositions générales des redevances

Les contrôles assurés par le SPANC ou son mandataire donnent lieu à la facturation de redevances.

Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges du SPANC.

Elles sont dues par le propriétaire. Il est facturé autant de redevances que d'installations.

Dans le cas d'un immeuble collectif, s'il y a une copropriété, les indivisaires sont tenus :

- de désigner un destinataire unique de la facturation des redevances ;
- de définir, si besoin, les modalités de répartition des charges liées aux redevances ;
- d'assurer solidairement le paiement des redevances.

Article 27 : Redevances de contrôle

Les redevances sont forfaitaires et sont perçues après la réalisation de la prestation.

La nature et le montant de ces redevances sont définis par délibération du conseil municipal et sont communiqués avant chaque contrôle et sur demande.

Article 28 : Modalités de Recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public.

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, la redevance est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre V: Dispositions d'application

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement de service est adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est également tenu à la disposition des usagers en mairie.

Article 30 : Infractions au règlement et pénalités financières

Les infractions aux articles du présent règlement émanant du code de la santé publique peuvent être recherchées et constatées par des agents de la commune dûment habilités et assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites.

De plus, des pénalités financières sont prévues par le code de la santé publique concernant :

- l'absence d'équipement par une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble ;
- le défaut d'entretien régulier de l'installation ;
- le défaut de réalisation des travaux prescrits par un rapport de visite sous quatre ans ;
- la mise d'obstacle à l'accomplissement de leurs missions de contrôle aux agents du SPANC ou de son mandataire.

Ces cas sont passibles d'une pénalité au moins équivalente à la redevance correspondante, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations d'équipement, d'entretien régulier et de travaux sous quatre ans, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 31 : Voies de recours des usagers du SPANC

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable du SPANC ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2013. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 33 : Approbation et modification du règlement

Le présent règlement est approuvé et modifié par délibération du conseil municipal.

Article 34: Clauses d'exécution

Le maire de la commune ou son responsable, les agents du SPANC ou de son mandataire et le receveur de la commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la commune.